

L'hon. M. Pickersgill: J'ai fait imprimer des exemplaires de tous les articles modifiés, mais ils ne me sont pas encore parvenus. J'en ferai faire la distribution le plus tôt possible mais, dans l'intervalle, le député peut se servir de mon propre exemplaire s'il le désire.

M. Horner (Acadia): Au sujet de cet article en particulier, il est difficile de comprendre quel sens au juste le ministre a voulu donner à l'amendement proposé et apparemment accepté.

L'hon. M. Pickersgill: Il ne s'agit pas d'un amendement proposé, mais bien d'un amendement adopté.

M. Horner (Acadia): J'ai dit «accepté»; je prie le ministre de ne pas s'emporter. A la lecture de l'amendement en question, je me demande si le sens de l'expression «intérêt public» est suffisamment net et précis pour s'appliquer à une entreprise telle qu'une petite fabrique d'huile végétale visée uniquement par un tarif ferroviaire déterminé et qui lui paraîtrait trop élevé. Pareille fabrique pourrait s'estimer injustement traitée et vouloir en appeler à la Commission. D'après mon interprétation de l'amendement, la définition du terme «intérêt public» est encore trop large. Elle ne semble d'aucun secours aux petites fabriques qui n'emploient que de six à dix personnes, mettons, et qui, défavorisées par l'application d'un taux de transport donné voudraient interjeter appel. La disposition à l'étude de leur donner réellement pas droit d'appel, puisqu'elle prévoit qu'il faut prouver qu'un tarif est injuste au point qu'il va à l'encontre de l'intérêt public.

Voilà un point qui se recommande, à mon avis, à l'attention des députés, car la définition n'est pas vraiment assez claire pour laisser entendre qu'une personne ou une compagnie aura un droit véritable de prouver que son entreprise est lésée. Il se peut qu'un très petit nombre de personnes ou compagnies de la région se trouvent lésées; elle aurait ainsi du mal à prouver son droit d'interjeter appel et d'être entendue par la Commission. Je voudrais que le ministre dise brièvement si une personne, qui s'estimait lésée et injustement traitée, même si le désavantage du secteur public n'était pas plus marqué que le sien ou celui de sa société, aurait le droit d'interjeter appel en vertu de cet article modifié.

L'hon. M. Pickersgill: Oui. Le député est probablement en possession maintenant de la liasse d'articles. Pareille situation entraîne l'application de l'article 1 et de l'article 16. Si on lit l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article

16, on remarque que les mots «intérêt public» comprennent, sans en limiter la portée générale, la définition de l'intérêt public donnée à l'article 1 d, que voici:

...que chaque mode de transport achemine, autant que possible, le trafic à destination ou en provenance de tout point au Canada à des prix et à des conditions qui ne constituent pas

(i) un désavantage déloyal à l'égard de ce trafic plus marqué que celui qui est inhérent à l'endroit desservi ou volume de ce trafic, à l'ampleur de l'opération qui y est reliée ou au type du trafic ou du service en cause...

N'importe quel expéditeur qui pourrait se prétendre victime d'un désavantage déloyal par rapport à un autre expéditeur dans des circonstances analogues pourrait ainsi fournir un élément de preuve qui lui permettrait d'être entendu par la Commission. S'il parvenait à la convaincre, il aurait alors le droit de faire modifier son tarif par un tarif substitué.

M. Horner (Acadia): Le ministre a proposé que l'on étudie l'amendement à l'article 16, de concert avec celui de l'article 1 en disant qu'un expéditeur peut fournir un élément de preuve pour comparaître devant la Commission, s'il peut prouver qu'un autre expéditeur obtient un meilleur tarif. Pour les besoins de la discussion, supposons qu'aucun tiers ne s'adonne au même genre d'affaires dans un endroit analogue.

L'hon. M. Pickersgill: Je ne pense pas qu'il doive se trouver dans un endroit analogue. Il suffit que les conditions générales soient analogues. Si deux expéditeurs acheminent des marchandises à environ 300 milles de distance, dans des conditions générales analogues, et en mêmes quantités, ils n'auraient pas à se trouver l'un et l'autre au même endroit.

M. Horner (Acadia): Si le ministre dit, de fait, qu'une personne pourra fournir un élément de preuve et comparaître devant la Commission si elle fait l'objet d'un tarif discriminatoire, j'en conclus qu'il donne une interprétation raisonnable aux mots «intérêt public». Pourquoi ne consentirait-il pas alors à ajouter, comme on l'a proposé aux délibérations du comité, après les mots «intérêt public» les mots «ou son entreprise».

L'hon. M. Pickersgill: Nous abordons ici un sujet déjà traité, je pense. Le député m'a déjà posé presque exactement la même question. Je n'ai pas de nouvelle réponse à lui donner. Comme je l'ai déjà dit, si les frais de transport nuisent à l'entreprise de l'intéressé, je ne vois pas à quelle solution un tribunal pourrait recourir dans ce cas-là. Pour décider qu'un